

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-137856-269

DATE : 17 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.**

---

**SÉCURITÉ, PROTECTION ET INVESTIGATION CANADA INC.**

Demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Défenderesse

---

JUGEMENT  
(sur demande de sursis)

---

### 1. APERÇU

[1] La demanderesse Sécurité, Protection et Investigation Canada inc. (ci-après « **SPIC** ») se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision rendue le 11 mars 2026 par la défenderesse Autorité des marchés publics (ci-après « **AMP** »)<sup>1</sup>. Il s'agit de la décision n° 2026-DPI-2389 (ci-après la « **décision** »)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pourvoi en contrôle judiciaire : plunitif, séq. 1.

<sup>2</sup> Pièce P-1.

[2] Dans cette décision, l'AMP concluait que SPIC ne satisfaisait pas aux exigences d'intégrité édictées dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>3</sup> (ci-après la « **LCOP** ») et inscrivait SPIC au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« **RENA** ») pour la période du 11 mars 2026 au 10 mars 2031.

[3] La décision fut rendue sur la base de diverses dispositions de la LCOP, dont l'article 21.48.4, dont le premier alinéa se lit comme suit :

*« 21.48.4 Lorsque l'Autorité rend une décision concluant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est. À défaut de telle mesure, la décision rendue par l'Autorité en fait mention et l'entreprise est, par suite de cette décision, inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6.*

[...]. »

[4] En marge de son pourvoi en contrôle judiciaire, SPIC se présente devant le soussigné, siégeant comme juge en cabinet<sup>4</sup> pour solliciter un sursis<sup>5</sup>.

[5] Pour les motifs qui suivent, le soussigné est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande de sursis.

## 2. LE CONTEXTE

[6] SPIC est une entreprise de sécurité privée. Son chiffre d'affaires dépend en grande partie de l'exécution de contrats publics. Au moment de l'audience devant le soussigné, son inscription au RENA avait déjà entraîné trois résiliations de contrats<sup>6</sup>.

[7] Instituée par le législateur québécois, l'AMP est une personne morale, mandataire de l'État<sup>7</sup>. Elle a notamment pour mission d'appliquer les dispositions du chapitre V.1 de la LCOP relatives à l'intégrité des entreprises<sup>8</sup>.

[8] La décision, qui compte une trentaine de pages, se fonde sur deux séries de motifs. La première est décrite comme suit dans la rubrique qui lui est consacrée :

*« A. SPIC et son dirigeant, Alexis Stolz, personnellement ou par l'entremise de son représentant légal, commettent, de manière répétée, des gestes qui empêchent notamment l'AMP de mener les vérifications d'intégrité qu'elle est légalement en droit de réaliser. »*

---

<sup>3</sup> RLRQ c. C-65.1.

<sup>4</sup> Article 69 C.p.c.

<sup>5</sup> Demande de sursis d'exécution : plumitif, séq. 3.

<sup>6</sup> Pièces S-1, S-2 et S-3 au soutien de la demande de sursis.

<sup>7</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ c. A-33.2.1, art. 1.

<sup>8</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, art. 19 premier alinéa paragraphe 2<sup>o</sup>.

[9] La deuxième rubrique se lit comme suit :

*« B. SPIC a produit, en réponse à une Demande de production de documents et de renseignements de l'AMP, des factures préexistantes qui se sont révélées inexactes ou trompeuses. »*

[10] Sous la rubrique A, l'AMP fait état de toute une série de gestes de la part de SPIC visant à empêcher non seulement sa propre enquête, mais aussi celles de deux autres entités, à savoir le Bureau de la sécurité publique, d'une part, et le Comité paritaire des agents de sécurité, d'autre part.

[11] Sous la rubrique B, il est question de factures préparées dans un contexte où SPIC fait appel à des sous-traitants. L'AMP les juge inexactes et trompeuses.

[12] De son côté, SPIC soutient qu'elle fait justement appel à des sous-traitants et que c'est foncièrement ce modèle d'affaires qui dérange les trois organismes, qui ont donc décidé de s'acharner sur elle, notamment par une multitude de demandes de documents, souvent les mêmes. SPIC résiste et, pour ce faire, a entrepris divers recours, ajoutant qu'elle n'a commis aucun manquement éthique qui mérite que son nom apparaisse désormais au RENA.

### **3. ANALYSE**

[13] Le pourvoi en contrôle judiciaire, à lui seul, n'opère pas sursis de la décision<sup>9</sup>. Pour avoir droit au sursis, le justiciable doit satisfaire aux critères suivants : (i) l'apparence de droit; (ii) la nécessité d'un sursis pour éviter un préjudice sérieux ou irréparable pendant l'instance; (iii) des inconvénients plus importants pour le demandeur en l'absence de sursis que ceux que subirait le défendeur si le sursis était prononcé.

#### **3.1 L'apparence de droit**

[14] En premier lieu, SPIC doit faire la démonstration d'une apparence de droit ou, exprimé autrement, d'une question sérieuse à débattre au stade du fond.

[15] Au soutien de sa demande de sursis, SPIC met de l'avant quatre motifs précis sur lesquels l'AMP s'est fondée dans la décision, dont chacun comporterait une faiblesse susceptible de servir d'assise à l'existence d'une apparence de droit<sup>10</sup>. Chacun d'eux sera maintenant examiné à tour de rôle.

---

<sup>9</sup> Article 530 deuxième alinéa C.p.c.

<sup>10</sup> Demande de sursis d'exécution, par. 9 à 12.

### 3.1.1 La double sanction

[16] Comme premier motif, SPIC fait valoir que, comme elle a déjà fait l'objet d'une sanction administratif pécuniaire (« **SAP** ») pour avoir fait défaut de communiquer des documents, le fait d'y voir par ailleurs un manquement aux exigences d'intégrité susceptible d'entraîner une autre conséquence juridique — soit, en l'occurrence, son inscription au RENA — constituerait une « double sanction » qui serait proscrite. Elle souligne que la loi ne permet pas le cumul d'une SAP avec une sanction pénale et propose une analogie avec la situation précise dans le présent dossier<sup>11</sup>.

[17] De l'avis du soussigné, cette prétention ne franchit pas le cap de la question sérieuse à débattre, d'autant moins que les nombreux gestes qui fondent la conclusion d'entrave paraissent ratisser beaucoup plus large que ce qui peut avoir fait l'objet d'une SAP. Qui plus est, le processus de protection du public fondé sur l'examen de l'intégrité des entreprises serait complètement émasculé si l'imposition d'une SAP pouvait y faire échec.

### 3.1.2 Le manquement à l'équité procédurale

[18] Comme deuxième motif, SPIC soulève un prétendu manquement à l'équité procédurale, se fondant, sur ce point, sur l'affaire *Valosphère*<sup>12</sup>. SPIC soutient que, après lui avoir transmis, conformément aux exigences de la loi, un préavis de manquement<sup>13</sup>, l'AMP se serait fondée, dans sa décision, sur de nouveaux motifs auxquels elle n'avait pas eu l'occasion de réagir<sup>14</sup>. Plus particulièrement, dans le contexte de la problématique qui faisait l'objet de la rubrique B de la décision, SPIC met en opposition, d'une part, certains paragraphes du préavis de manquement<sup>15</sup> et, d'autre part, certains paragraphes de la décision<sup>16</sup>.

[19] Or, dans les deux cas, le reproche est essentiellement le même : alors que SPIC engage des sous-traitants, ceux-ci ne facturent pas comme le ferait normalement un sous-traitant. SPIC prétend qu'elle leur offre un soutien administratif pour le faire, mais il reste que les sous-traitants qui ont été questionnés répondent qu'ils ne sont pas au courant de cette facturation, que cela ne leur dit rien, ce qui a amené l'AMP à conclure à l'existence d'un système de facturation qui ne répond aux normes d'intégrité.

[20] Le soussigné n'y voit pas un motif susceptible de constituer une question sérieuse à débattre.

---

<sup>11</sup> Demande de sursis d'exécution, par. 9; Pourvoi en contrôle judiciaire, par. 67 et 68.

<sup>12</sup> *Valosphère Environnement inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 3847.

<sup>13</sup> Pièce P-2.

<sup>14</sup> Demande de sursis d'exécution, par. 10; Pourvoi en contrôle judiciaire, par. 62 à 65.

<sup>15</sup> Pièce P-2, par. 98 à 101.

<sup>16</sup> Pièce P-1, par. 135 à 138.

### 3.1.3 L'erreur d'interprétation

[21] Dans sa décision<sup>17</sup>, l'AMP se fonde sur l'article 21.27 et sur le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 21.28 de la LCOP. Ces deux articles se lisent comme suit, les extraits pertinents étant soulignés :

« 21.27 L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation lorsqu'elle est d'avis que cette entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.

Afin de vérifier si une entreprise satisfait aux exigences d'intégrité, l'Autorité dispose des pouvoirs prévus à la section V.

21.28 Pour l'application de l'article 21.27, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants:

0.1° le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires autre que la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire, un de ses associés ou une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ait été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

0.2° le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction prévue à l'annexe I;

0.2.1° le fait que l'entreprise ait, au cours des cinq années précédentes, fait l'objet d'une ordonnance du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu d'une loi dont il est chargé de l'application;

0.3° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

0.4° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

1° les liens qu'entretient ou a entretenus, au cours des cinq années précédentes, l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code

---

<sup>17</sup> Pièce P-1, par. 15.

*criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);*

*2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;*

*3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de l'entreprise qui demande une autorisation ou qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;*

*4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou de facto d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;*

*5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;*

*6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;*

*7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;*

*8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;*

*9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;*

*10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.*

*Pour l'application de l'article 21.27, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I.*

*Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.*

*Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions.*

*Pour l'application du présent article, le contrôle juridique ou de facto d'une entreprise peut être établi, entre autres manières, sur la base d'une participation à un exercice concerté de droits dans l'entreprise ou de pouvoirs sur celle-ci; chacun des participants à cet exercice est alors présumé être le détenteur du contrôle même si aucun de ceux-ci ne le serait à lui seul. L'existence de liens familiaux entre les participants fait présumer la nature concertée d'un tel exercice. Par ailleurs, la participation à un exercice concerté se présume entre conjoints; chaque conjoint est alors présumé être le détenteur du contrôle même si seulement l'un d'eux l'exerce. »*

[22] Comme troisième motif, SPIC fait valoir que l'application faite par l'AMP du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 21.28 contrevient à la règle d'interprétation *ejusdem generis*. Ainsi, plaide-t-elle, lorsqu'une énumération de termes spécifiques est suivie d'une expression résiduelle, cette expression s'interprète à la lumière des termes spécifiques qui la précèdent et ne doit viser que des éléments de nature semblable et de gravité comparable<sup>18</sup>.

[23] De l'avis du soussigné, ce motif ne satisfait pas non plus au critère de la question sérieuse à débattre, car le paragraphe 6<sup>o</sup> n'est pas de la nature d'une expression résiduelle qui vient clore une énumération.

### **3.1.4 Les conséquences attribuées aux recours judiciaires**

[24] Dans sa demande de sursis, SPIC formule comme suit le quatrième motif qu'elle estime susceptible d'asseoir une apparence de droit<sup>19</sup>:

*« Quatrièmement, le pourvoi soulève la question constitutionnellement grave de savoir si l'exercice par un administré de recours judiciaires valides peut être qualifié d'obstruction aux vérifications d'intégrité. »*

<sup>18</sup> Demande de sursis d'exécution, par. 11; Pourvoi en contrôle judiciaire, par 39 à 41.

<sup>19</sup> Demande de sursis d'exécution, par. 12.

[25] Le pourvoi en contrôle judiciaire lui-même consacre un seul paragraphe à cette question, qui se lit comme suit<sup>20</sup>:

*« La Décision assimile l'exercice par SPIC de recours judiciaires valides et déclarés sérieux, par deux tribunaux, à des "gestes qui empêchent" les organismes de mener leurs missions. Le droit d'accès aux tribunaux est un droit fondamental. L'AMP ne fournit aucune analyse distinguant l'exercice de droits fondamentaux de ce qui pourrait relever d'une obstruction véritable et en quoi cela constitue un manque d'équité. »*

[26] La décision fait état des arguments qui ont été soulevés par SPIC dans ses divers recours : (i) le caractère prématuré et injustifié de l'examen d'intégrité; (ii) l'absence de motifs d'atteinte à l'intégrité; (iii) la coordination interinstitutionnelle abusive; (iv) l'excès de compétence et le détournement de pouvoir; (v) la violation des principes d'équité procédurale<sup>21</sup>.

[27] De l'avis du soussigné, les prétentions de SPIC sont faibles et ne constituent pas une question sérieuse à débattre.

[28] En conclusion, au terme de cette analyse des quatre motifs plaidés par SPIC, le soussigné conclut qu'aucun d'eux ne satisfait aux critères de la question sérieuse à débattre.

### 3.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[29] SPIC évoque l'importance des contrats publics dans sa clientèle et plaide que, en l'absence de sursis, son inscription au RENA est susceptible de lui causer un préjudice sérieux ou irréparable durant l'instance. Comme cela a déjà été évoqué, elle a déjà reçu trois avis de résiliation.

[30] L'AMP rétorque que rien n'empêche SPIC de poursuivre ses activités avec d'autres clients dans le cadre de contrats privés. Elle ajoute que la LCOP ne ferme pas complètement la porte aux contrats publics, que ce soit par le biais d'une permission spéciale du Conseil du trésor et d'autres exceptions semblables<sup>22</sup>.

[31] Il reste que, de l'avis du soussigné, ce critère est respecté par SPIC.

### 3.3 La prépondérance des inconvénients

[32] En troisième lieu, SPIC doit établir qu'elle subirait plus d'inconvénients en l'absence de sursis que ceux qui seraient occasionnés par un sursis.

<sup>20</sup> Pourvoi en contrôle judiciaire, par 61.

<sup>21</sup> Pièce P-1, par. 88.

<sup>22</sup> LCOP, art. 25.0.2, 25.02.3 premier et deuxième alinéas.

[33] Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les inconvénients qui s'opposent à ceux de SPIC sont ceux de l'intérêt public<sup>23</sup>.

[34] Or, de l'avis du soussigné, l'intérêt public qu'incarnent les exigences d'intégrité de la LCOP doit prévaloir, en l'espèce, sur les inconvénients qui constituent l'intérêt privé de SPIC. Contrairement à ce que celle-ci prétend, les manquements de SPIC ne doivent pas être banalisés et leur sanction, par l'AMP, représente l'application pure et simple de la loi, qui cherche à protéger le régime des contrats publics des nombreux dangers qui le guettent quotidiennement.

[35] SPIC a donc échoué à satisfaire à ce troisième critère.

[36] En conclusion, comme il faut, pour avoir droit au sursis, satisfaire à tous et chacun des trois critères, et que SPIC n'a satisfait qu'à l'un d'eux, sa demande de sursis doit être rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ, SIÉGEANT EN CABINET :**

[37] **REJETTE** la demande de sursis, avec les frais de justice.

---

MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Yohan Forcier  
Forcier Avocat  
Avocat de la demanderesse  
Sécurité, Protection et Investigation Canada inc.

Me Hubert Nunes  
Me Vincent Fréchette  
Avocats de la défenderesse  
Autorité des marchés publics

Date d'audience : 10 avril 2026

---

<sup>23</sup> 11073192 *Canada inc. (Déneigement Na-Sa) c. Autorité des marchés publics*, 2024 QCCS 3748, par. 90 à 99; *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *RJR—Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.